

BOURSE AUX PERMIS

CCAS DE SAINT JEAN DE BOURNAY



REGLEMENT

PREAMBULE

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Saint Jean de Bournay propose d'octroyer, chaque année, une bourse d'un montant de 600 euros pour l'obtention du permis de conduire (permis B) à 4 jeunes de la commune.

Cette bourse sera versée en contrepartie de la réalisation de missions au sein des services municipaux de la commune.

ATTRIBUTION DE LA BOURSE

ARTICLE 1 – Critères d'éligibilité

Les critères suivants sont cumulatifs.

La Bourse au Permis de conduire mis en œuvre par le CCAS de Saint Jean de Bournay s'adresse à tout jeune :

- Agé de 17 ans à 25 ans (au moment du dépôt du dossier complet)
- Résidant sur la commune de Saint Jean de Bournay depuis minimum 3 ans
- Ayant un casier Judiciaire vierge
- Non inscrit dans une auto-école

ARTICLE 2 – Critères d'attribution

Les dossiers de candidature seront étudiés et classés selon plusieurs critères :

- le coefficient familial
- la situation familiale/personnelle
- les motivations et son projet scolaire et/ou professionnel
- la disponibilité

ARTICLE 3 – Montant de la bourse

Le montant de la bourse attribuée au bénéficiaire est de 600 euros.

Le jeune assure le financement du solde restant à sa charge.

La bourse au permis attribuée par le CCAS de Saint Jean de Bournay est cumulable avec d'autres aides mobilisables par ailleurs.

La bourse ne peut être attribuée qu'une seule fois par candidat.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la bourse

La bourse est versée directement par le CCAS à l'auto-école signataire de la convention tripartite.

La bourse sera versée après que le bénéficiaire ait réalisé les 40 heures de mission au sein des services municipaux et selon les modalités de paiement en vigueur propre à chaque auto-école.

ARTICLE 5 – Cas d'annulation de la bourse

Le jeune doit :

- S'inscrire à l'auto-école de son choix ; dans un délai de 2 mois suivant la date de la décision.
- Verser à l'auto-école la somme restant à sa charge
- Etre inscrit dans un délai de 9 mois à l'examen du code de la route
- Avoir effectué la ou les missions dans l'année suivant son inscription à l'auto-école.

Le non-respect de ces délais entraîne une annulation de la bourse.

ARTICLE 6 – Procédure d'instruction et d'attribution

Etape 1 – constitution du dossier

Le demandeur doit se procurer et compléter le dossier de candidature disponible en Mairie ou sur le site internet de la Mairie.

Le dossier **complet** doit être déposé en main propre à la Mairie ou bien être envoyé par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Saint Jean de Bournay – Montée de l'Hôtel de Ville – 38440 Saint Jean de Bournay.

La date butoir pour déposer son dossier est le **15 décembre** de chaque année.

Etape 2 – instruction du dossier

Le CCAS s'assure de l'éligibilité du candidat, instruit les dossiers et prépare la commission d'attribution.

Le jury est composé d'élus municipaux, de membres du CCAS et des professionnels (Mission Locale de la Bièvre).

Le jury se réunit début janvier de chaque année afin d'étudier les dossiers déposés à l'année N-1.

Les dossiers sont présentés de manière anonyme aux membres du jury afin de garantir l'égalité de tous.

Suite à cette commission le jury émet un avis sur les dossiers afin d'établir un classement et désigner les lauréats.

Etape 3 – entretien (étape facultative)

Les candidats seront éventuellement convoqués à un entretien pour exprimer leurs motivations selon les besoins du jury.

Etape 4 – Décision finale

Les lauréats seront avertis, par courrier, de la décision finale du jury.

Aucune réponse ne sera donnée par téléphone.

Etape 5 – signature de la convention tripartite

La convention tripartite entre le bénéficiaire, l'auto-école et le CCAS est signée. Cette convention rappelle les engagements des uns et des autres dans le dispositif.

Un planning des missions sera établi par le CCAS. Afin de respecter son emploi du temps, il sera établi en concertation avec le bénéficiaire.

CONTRE-PARTIE BENEVOLE

ARTICLE 7 – L'action bénévole

Le bénéficiaire doit effectuer des missions à hauteur de 40 heures au sein des services municipaux de la Mairie de Saint Jean de Bournay.

CONVENTIONNEMENT

ARTICLE 8 – Le principe des conventions

Le CCAS conventionne avec le bénéficiaire et l'auto-école choisie par le bénéficiaire.

Les auto-écoles signataires de la convention tripartite acceptent les conditions du présent règlement.

Le CCAS conventionne également avec la commune de Saint Jean de Bournay pour la réalisation des missions du bénéficiaire.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 9 – Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 02 septembre 2022.